N° 2024-041

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 017-211704341-20240312-DM2024_041-AU

COMMUNE DE SURGERES

DECISION - ANNEE 2024

Nomenclature :
1. **Commande publique**
   - 1.1. – **Marchés Publics**
     - 1.1.19 - **marché à procédure adaptée**

OBJET : **marché de PI pour la maitrise d'œuvre pour la restructuration de la cuisine centrale de Surgères - Résiliation.**

Direction Générale des Services

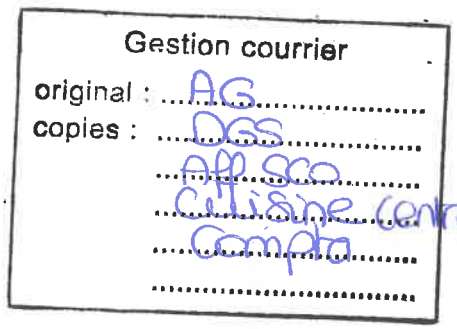

Le Maire de SURGERES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
VU la Décision du Maire n°2011-163 du 12/12/2011 décidant de signer le marché cité en objet passé avec le Groupement conjoint Frédérique BUA + EURL MORELET Laurent + SARL TDL + SARL ET2C + IMPACT ACOUSTIC + OUEST COORDINATION dont le mandataire est Madame Frédérique BUA pour un montant de 10,75 % du montant des travaux, options 1 et 2 incluses + option OPC à 9 360,00 € HT, soit 11 194,56 € TTC.,
VU l'avenant n°1 passé le 17/09/2014 portant sur le changement de statut de la société OUEST COORDINATION par fusion au profit de la société TPF INGENIERIE sans incidence financière,
VU le jugement de liquidation judiciaire du 30/11/2017 concernant la société ET2C qui n'a pas fait l'objet d'un avenant de transfert,
VU la Décision du Maire n°2024-040 du 8/03/2024 relatif à l'avenant n°2 au marché cité en objet acceptant le nouveau mandataire du marché soit la SARL BUA, représenté par Monsieur Bertrand BEILLARD dont le siège est sis 36, Avenue de la Gare – 16120 CHALLAIS,
VU le paragraphe XIV.1 Résiliation sans faute de l'ARTICLE XIV. RESILIATION DU PRESENT MARCHE issu du document valant AE et CCAP relatif au marché cité en objet,
VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2195-3 ;
CONSIDERANT que l'administration contractante dispose du pouvoir, qu'elle tient des règles générales applicables aux contrats administratifs, de résilier unilatéralement le contrat pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité du cocontractant,
CONSDERANT que par courrier en date du 20 mars 2023, le service Vétérinaire, sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation de la Direction Départementale de la Protection des Populations, a enjoint à la Ville de Surgères de définir un projet d'aménagement du bâtiment de la cuisine centrale afin de répondre aux enjeux structurels et organisationnels attendus sur un tel bâtiment,
CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette obligation, la Ville a diligenté une étude de programmation permettant d'identifier et d'optimiser les besoins de la collectivité afin de mettre en conformité avec la règlementation,
CONSIDERANT que les études, menées en il y a plus de 10 ans, sont caduques étant données les évolutions techniques, règlementaires et financières et rendent impossible la reprise de la mission de 2011,
CONSIDERANT les contraintes budgétaires actuelles et de manière prospective auxquelles doit faire face la collectivité,

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 017-211704341-20240312-DM2024_041-AU

CONSIDERANT que les arguments précités reposant sur des considérations financières et organisationnelles majeures pour la collectivité, traduisent des motifs d'intérêt général,
CONSIDERANT que la résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

CONSIDERANT qu[illegible] des co-traitants la [illegible] VII.1.b du document valant AE et CCAP,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le présent marché avec le Groupement conjoint SARL BUA + EURL MORELET Laurent + SARL TDL + SARL ET2C + IMPACT ACOUSTIC + OUEST COORDINATION dont le mandataire est la SARL BUA, représenté par Monsieur Bertrand BEILLARD dont le siège est sis 36, Avenue de la Gare – 16120 CHALLAIS relatif à l'objet précité.

ARTICLE 2 : Que la résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Qu'il est nécessaire de régler à chacun des co-traitants la retenue de garantie prévue à l'article VII.1.b du document valant AE et CCAP, répartie comme suit :

- Atelier BUA (EURL) : 1 346,57 € TTC
- EURL MORELET Laurent : 388,76 € TTC
- SARL TDL : 449,99 € TTC
- IMPACT ACOUSTIC : 133,06 € TTC
- OUEST COORDINATION : 0,00 € TTC

ARTICLE 4 : De charger le Directeur Général des services de la Mairie de l'exécution de la présente décision.

A SURGERES, le 12/03/2024

CERTIFIE EXECUTOIRE
Le Maire,

MAIRIE DE SURGERES Charente-Maritime

Catherine DESPREZ